

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1055/2024**

**Notice no 5669/22/CD**

**1 x ex.p.  
1 x confisc./restit.**

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Par citation du **2 août 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **4 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 25 mars 2024.

A l'audience publique du **25 mars 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Lena KERSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître David SCHETTGEN, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T** qui suit :

Vu la citation à prévenu du **2 août 2023 (not. 5669/22/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 99/2022 établi en date du 27 janvier 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

*« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

*le 27 janvier 2022, vers 18.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

### *I. principalement*

*1) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,*

*en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, détenu cinq sachets contenant en tout 7,4 g bruts de marijuana (soit 4 x 1,5 + 1,4 b bruts)*

2) en infraction à l'article 8-1 (3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une de ces infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1, a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point sub 1) ci-dessus, et l'argent provenant de l'infraction visée sub 1) et notamment la somme de 216,45 euros,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent, qu'ils provenaient de l'infraction libellée sub 1) ci-dessus,

## *II. subsidiairement*

1) en infraction à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou de produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, et de les avoir transportés, détenus et acquis à titre onéreux ou à titre gratuit pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, pour son usage personnel, détenu cinq sachets contenant en tout 7,4 g bruts de marijuana (soit 4 x 1,5 + 1,4 g bruts). »

Il ressort du procès-verbal n°99/2022 précité que le 27 janvier 2022, vers 18.35 heures, les agents verbalisants ont arrêté un homme dans la ADRESSE3.), alors qu'il avait affiché un comportement suspect en prenant la fuite au moment de leur arrivée.

L'homme en question a pu être identifié en la personne du prévenu PERSONNE1.).

Au sol, les policiers ont retrouvé une chaussette noire dans laquelle se trouvaient cinq sachets contenant de la marijuana d'un poids total brut de 7,4 grammes.

De plus ils ont saisi 216,45 euros et trois téléphones portables sur le prévenu.

Lors de son audition du même jour, PERSONNE1.) a déclaré que les stupéfiants précités étaient destinés à sa consommation personnelle. L'argent proviendrait de son métier de coiffeur. Il a expliqué avoir jeté les stupéfiants par terre au moment de l'arrivée des policiers, parce qu'il avait peur.

A l'audience publique du 25 mars 2024, le prévenu a réitéré ses déclarations antérieures, en contestant que les stupéfiants étaient destinés à un usage pour autrui.

Au vu cependant du fait que les stupéfiants étaient conditionnés dans des petits sachets, donc prêts à être vendus, du comportement suspect du prévenu au moment de l'arrivée des policiers, du fait qu'il se trouvait dans une zone de la Ville propice à la vente de stupéfiants et finalement au vu de son casier judiciaire, duquel il ressort qu'il

a déjà été condamné deux fois pour détention de stupéfiants destinés à un usage par autrui ainsi que pour vente de stupéfiants, le Tribunal a acquis la conviction qu'en l'espèce les stupéfiants étaient destinés à un usage pour autrui.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de la prévention libellée à titre principal à son encontre.

L'infraction de blanchiment est également à retenir à son encontre, mais seulement en ce qui concerne les stupéfiants, alors qu'il n'est pas établi que l'argent et les téléphones portables proviennent de l'infraction retenue à son encontre ou qu'ils ont été utilisés pour la commettre.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 25 mars 2024, des infractions suivantes:

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**le 27 janvier 2022, vers 18.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.),**

**1) en infraction à l'article 8.1.b la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu l'une de ces substances,**

**en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, détenu cinq sachets contenant en tout 7,4 g bruts de marijuana (soit 4 x 1,5 + 1,4 g bruts)**

**2) en infraction à l'article 8-1 (3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir acquis et détenu l'objet direct de l'une de ces infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1, a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,**

**en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point sub 1) ci-dessus, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants qu'ils provenaient de l'infraction libellée sub 1) ci-dessus. »**

La peine :

Les infractions aux articles 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie retenues à charge d'PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi qu'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu ainsi que de ses antécédents spécifiques, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

Au vu de ses antécédents judiciaires, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** définitive de 5 sachets contenant de la marijuana d'un poids brut de 7,4 grammes (4 x 1,5 grammes, 1 x 1,4 grammes) saisis suivant procès-verbal numéro n° 99/2022, établi en date du 27 janvier 2022 par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Gare-Hollerich,

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** des objets suivants à leur légitime propriétaire :

- le montant de 216,45 euros (1 x 50 euros, 6 x 20 euros, 3 x 10 euros, 1 x 5 euros, 3 x 2 euros, 2 x 1 euro, 5 x 0,50 euro, 2 x 0,20 euro, 4 x 0,10 euro, 1 x 0,05 euro, 4 x 0,02 euro et 2 x 0,01 euro)
- un téléphone portable de la marque LG de couleur grise, IMEI1 : NUMERO1.), IMEI2 : NUMERO2.), Tel : +NUMERO3.)
- un téléphone portable de la marque MOTOROLA de couleur noire, numéro de série : NUMERO4.), IMEI : NUMERO5.)
- un téléphone portable de la marque HOMTOM de couleur gris foncé, numéro de série : NUMERO6.), IMEI1 : NUMERO7.), IMEI2 : NUMERO8.)

saisis suivant procès-verbal numéro n° 99/2022, établi en date du 27 janvier 2022 par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Gare-Hollerich.

## **P A R   C E S   M O T I F S :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa

mise en jugement, y compris les frais pour l'analyse toxicologique de 848,25 euros, ces frais liquidés à **863,02 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

**o r d o n n e** la **confiscation** définitive de 5 sachets contenant de la marijuana d'un poids brut de 7,4 grammes (4 x 1,5 grammes, 1 x 1,4 grammes) saisis suivant procès-verbal numéro n° 99/2022, établi en date du 27 janvier 2022 par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Gare-Hollerich,

**o r d o n n e** la **restitution** des objets suivants à leur légitime propriétaire :

- le montant de 216,45 euros (1 x 50 euros, 6 x 20 euros, 3 x 10 euros, 1 x 5 euros, 3 x 2 euros, 2 x 1 euro, 5 x 0,50 euro, 2 x 0,20 euro, 4 x 0,10 euro, 1 x 0,05 euro, 4 x 0,02 euro et 2 x 0,01 euro)
- un téléphone portable de la marque LG de couleur grise, IMEI1 : NUMERO1.), IMEI2 : NUMERO2.), Tel : +NUMERO3.)
- un téléphone portable de la marque MOTOROLA de couleur noire, numéro de série : NUMERO4.), IMEI : NUMERO5.)
- un téléphone portable de la marque HOMTOM de couleur gris foncé, numéro de série : NUMERO6.), IMEI1 : NUMERO7.), IMEI2 : NUMERO8.)

saisis suivant procès-verbal numéro n° 99/2022, établi en date du 27 janvier 2022 par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Gare-Hollerich.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.